



SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2020-85

Le sénat académique, réuni à distance le 22 septembre 2020 à 9h30 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 15 septembre 2020 ;

- Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L956-2 ;
- Vu** les statuts d'Université de Paris ;
- Vu** décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu** décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifié portant les obligations de service des enseignants-chercheurs. Version consolidée du 14 novembre 2016 ;
- Vu** le comité technique du 14 septembre 2020 ;
- Vu** la délibération n° 2020-81 du sénat académique du 22 septembre 2020 portant modalités de tenue de l'instance à distance.

Point de l'ordre du jour : 2.3 Cadrage des services d'enseignement des EC et enseignants d'Université de Paris (vote pour approbation)

Il est demandé au sénat académique d'approuver le cadrage des services d'enseignement des enseignants-chercheurs et des enseignants d'Université de Paris soumis aux membres dans le dossier de séance et intégrant les modifications demandées en séance.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

| |
|--|
| <p>Nombre de membres constituant le conseil : 53 Quorum : 27 Nombre de membres participant à la délibération : 44 Abstentions : 10 Votes exprimés : 34 Contre : 3 Pour : 31</p> |
|--|

Fait à Paris,

05 NOV. 2020

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles L.410-1 à L.412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques

Affiché le : **06 NOV. 2020**

Transmis au recteur le : **06 NOV. 2020**



Cadrement des services enseignants–chercheurs et enseignants Université de Paris

LE SERVICE STATUTAIRE

Le temps de travail de référence dans la fonction publique est calculé sur la base de 1 607 heures annuelles. Le service statutaire d'un enseignant-chercheur est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 192 heures équivalent TD (HETD) et pour moitié d'une activité de recherche reconnue.

Les enseignants du second degré (titulaires ou stagiaires) sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 HETD.

Outre les heures d'enseignement, font également partie des obligations statutaires des personnels enseignants (hormis les lecteurs) les épreuves de contrôle continu et d'exams (préparation des sujets, surveillances, correction des copies, participation aux jurys...) correspondant aux enseignements dont ils ont la charge. Ces opérations ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou prime particulière.

Organisation du service statutaire

Le service statutaire peut être composé de cours magistraux, de travaux dirigés ou travaux pratiques, réalisés selon différentes modalités pédagogiques (en présentiel, en distanciel, enseignement hybride). Il peut comporter une part d'équivalences de tâches identifiées dans le RNA (référentiel national d'activités) d'Université de Paris.

Le cadre Université de Paris prévoit :

- Pour les enseignants-chercheurs, un minimum de 64 HETD (cours magistraux, travaux dirigés) effectués dans les diplômes ouverts en formation initiale est exigé quelle que soit la modalité pédagogique utilisée (128 HETD pour les enseignants).

Font exception : le président de l'université, les doyens de Faculté, les 3 vice-présidents statutaires (VPCA, VPR, VPF) qui sont déchargés de la totalité de leur service d'enseignement.

- Le service statutaire doit être équilibré entre le niveau licence et le niveau master. Il est recommandé que les enseignants-chercheurs réalisent 40% de leur service d'enseignement au niveau licence (soit 78 HETD).

- La part du RNA dans le service des EC et des E ne peut pas dépasser 128 HETD. Cette part est intégrée dans le service statutaire.

- La part du service statutaire réalisée dans les diplômes ouverts uniquement à la formation continue (DU, etc.) ne peut être supérieure à 48 HETD

- Pour les enseignants-chercheurs, une autorisation de report d'heures est possible d'une année sur l'autre, sous réserve de l'accord de la direction de l'UFR, de l'unité de recherche et du Doyen de la Faculté, et dans la limite de 48 HETD par an.

LES MODULATIONS DE SERVICE (nationales et locales)

- Formation des Maîtres conférences stagiaires : Les maîtres de conférences stagiaires bénéficient d'une première décharge de service d'enseignement réglementaire de 32 HETD afin de se consacrer à la formation visant l'approfondissement des compétences pédagogiques.
- Les maîtres de conférences ont la possibilité de bénéficier de 32 heures de décharge pour formation continue au cours des 5 ans qui suivent leur titularisation.



- En complément du dispositif qui précède et afin de faciliter l'intégration dans la fonction d'enseignant et de chercheur, les MCF stagiaires bénéficient d'une décharge complémentaire de 40 HETD. Le principe d'un dispositif de décharge de service l'année suivant le stage du MCF pourra être envisagé à partir de l'année universitaire 2021-2022, en fonction des possibilités budgétaires d'UP et après consultation des instances qui en définiront le volume.
- Université de Paris octroie une décharge de 96 HETD, aux enseignantes-chercheuses dans l'année universitaire qui suit leur congé maternité. L'objectif de cette mesure est de limiter l'impact de l'arrêt de l'activité professionnelle liée au congé maternité sur le travail de recherche des enseignantes-chercheuses, en leur permettant de se consacrer à la recherche.
Ce semestre n'est pas cumulable avec les décharges pour neorecrutés l'année de la prise de fonction.
- Enfin les modulations de service concernent les équivalences de services faisant l'objet d'un acte de gestion en RH et entrant dans le service statutaire de l'enseignant. Il peut s'agir de congés spécifiques (CRCT...), de positions administratives (disponibilité...), ou de décharges d'heures d'enseignement (PCA...)

LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Les enseignants chercheurs peuvent effectuer des heures complémentaires à la condition d'avoir réalisé leurs obligations statutaires de service d'enseignement¹. Les heures complémentaires² ne peuvent être rémunérées qu'en fin d'année universitaire quand le service statutaire a été réalisé et attesté par la direction de l'UFR. Les heures complémentaires nécessaires dans l'intérêt du service doivent faire l'objet d'une concertation entre l'enseignant-chercheur ou l'enseignant et la direction de sa composante.

Le tableau des services d'enseignement réalisé à jour signé de l'enseignant chercheur, de la direction de l'UFR de rattachement, ainsi que de toutes les directions où l'enseignant a effectué des heures d'enseignement est indispensable pour la mise en paiement des heures complémentaires. Sans ce document, aucun paiement au titre des heures complémentaires ne pourra être effectué.

- Les heures complémentaires sont plafonnées à 128 HETD pour les enseignants -chercheurs et 256 HETD pour les enseignants.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande en début d'année universitaire. L'étude de ces demandes est réalisée par une commission intra-composante composée du directeur de l'UFR, et du directeur de Licence et du directeur de Master, du responsable de département, ou toutes fonctions équivalentes en fonction des spécificités de chaque composante. L'avis du directeur de laboratoire est requis pour les enseignants-chercheurs.

Un bilan annuel anonymisé des dérogations aux plafonds d'heures complémentaires accordées sera présenté en conseil académique en formation restreinte, en sénat académique et au comité technique.

LES ENSEIGNEMENTS HORS COMPOSANTE D'AFFECTATION

Les enseignants chercheurs peuvent effectuer des enseignements en dehors de leur composante d'affectation sous réserve d'un accord entre composantes. Les enseignements concernés feront l'objet d'un suivi administratif, budgétaire et financier particulier.

Les HETD réalisées dans un autre établissement qu'Université de Paris font l'objet d'une demande d'autorisation de cumul auprès du doyen de la faculté après avis de la direction de la composante.

¹ Le service statutaire est composé d'heures d'enseignement, réalisées en présentiel ou distanciel, et d'heures d'équivalences horaires issues du référentiel.

² Les heures complémentaires sont composées d'heures d'enseignement, réalisées en présentiel ou en distanciel.



| Situations n'autorisant pas le paiement d'HC | |
|---|---|
| CLM - CLD | Enseignants en Congé Longue Maladie ou Longue Durée sur la totalité de l'année universitaire |
| CRCT | Enseignants-Chercheurs en CRCT (Congés pour recherches et conversions thématiques)-article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié CRCT, CPP, «dispositifs locaux » (DIFR, CRCT EUROPE...) |
| DELEGATION | Enseignants-Chercheurs bénéficiant d'une délégation sur la totalité de l'année universitaire, à temps complet ou à mi-temps décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié sauf article 14 a), circulaire 0359 du 20 septembre 2011 Délégation IUF à l'Institut Universitaire de France (attribuée pour 5 ans) Délégation sur la totalité de l'année universitaire, à temps complet ou à mi-temps dans un établissement de recherche si elle est accompagnée d'une décharge de service d'enseignement (CNRS, INRIA, IRD...) |
| TEMPS PARTIEL | Enseignants à temps partiel sur la totalité d'une année universitaire et en cessation progressive d'activité Temps partiels de droit (enfant de - de 3 ans, soin à conjoint, ascendant à charge...) Temps partiels thérapeutique |
| DISPONIBILITE | Enseignants en position de disponibilité sur la totalité de l'année universitaire |
| CONGE PARENTAL | Enseignants en position de congé parental sur la totalité de l'année universitaire |
| DETACHEMENT | Enseignants en position de détachement sur la totalité de l'année universitaire |
| NOUVEAUX MCF (dispositif extra réglementaire) | Maîtres de conférences bénéficiant d'une équivalence de service spécifique de 40 HETD |
| FORMATION MCF | Maîtres de conférences stagiaires bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement de 32 HETD |
| POST-MATERNITE (dispositif extra réglementaire) | Enseignantes-chercheuses bénéficiant d'une équivalence de service spécifique de 96h l'année suivant leur congé maternité |
| DECHARGE | Enseignants bénéficiant d'une décharge de service (ex : conversion de prime en décharge) article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié PCA (Prime pour Charge Administrative) |
| ENSEIGNANTS CONTRACTUELS | |
| ATER | Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) à temps partiel ou à temps complet article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988 |
| DOCTORANTS CONTRACTUELS | Doctorants contractuels ayant signé un contrat avant le 01/09/2016 Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche |